



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

Arrêté n° 2022-CAB-02 réglementant le déplacement des supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match de football du 19 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Paris Saint-Germain

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2019 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le contexte actuel tendu lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;

Considérant que le match du 19 février 2022 se jouera à guichets fermés soit environ 35 000 spectateurs après une période à jauge limitée du fait du contexte sanitaire ;

Considérant le caractère répété et récent d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des dernières rencontres de football entre l'équipe du Football Club de Nantes et du Paris Saint-Germain qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain ;

Considérant en particulier que les supporters des deux clubs concernés ont été à l'origine de troubles répétés à l'ordre public lors de précédentes confrontations de leurs clubs respectifs, autrement dit, il existe un antagonisme très fort entre les supporters des deux équipes ; que les déplacements des supporters de l'équipe visiteuse ont été par le passé émaillés, de façon répétée des troubles à l'ordre public ;

Considérant, en particulier, les incidents qui se sont produits depuis 2015 : affrontements entre supporters nantais et parisiens dans les tribunes du stade de la Beaujoire le 3 mai 2015 et le 26 septembre 2015, affrontements entre supporters en centre-ville de Nantes le 21 janvier 2017, affrontements de supporters en marge de la rencontre du 4 janvier 2018 en centre-ville de Nantes et aux abords du stade où les forces de l'ordre avaient dû faire usage de gaz lacrymogène afin de repousser les auteurs de troubles, tentative d'agressions des ultras parisiens le 2 février 2019 à Saint-Gratien (95) lors d'un match opposant le football club de Nantes à l'entente sannois-saint-gratien, affrontements entre supporters le 3 avril 2019 autour du parc des princes à Paris, tentative d'affrontements entre supporters le 12 avril 2019 avortée par l'intervention des services de police, et le 4 février 2020 déplacement d'une cinquantaine de supporters ultras parisiens à Nantes dans le but d'en découdre avec les supporters nantais de la brigade loire ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera l'équipe du Paris Saint-Germain le 19 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire dans le cadre du championnat de la Ligue 1 Uber Eats – saison 2021/2022 ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat, mais aussi aux mouvements sociaux liées à la crise sanitaire contre les mesures sanitaires et pour la défense des libertés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Paris Saint-Germain, acheminés par bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 19 février 2022 à 21h00 au stade de la Beaujoire entre le Football Club de Nantes et le Paris Saint-Germain.

Article 2 : le point de rendez-vous est fixé le samedi 19 février à 18h00 à la gare routière Nord, ZA de la Fouquetière à ANCENIS-SAINT-GEREON (44150) (plan en annexe). Le départ pour le stade est fixé à 19h30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

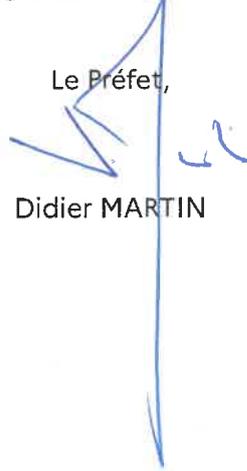
Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Paris Saint-Germain se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire sous escorte jusqu'à la limite du département .

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club.

Nantes, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet,


Didier MARTIN

Gare routière Nord

Rue Marc Seguin



Rue Marc Seguin, 44° 50' Anceles

Rue Marc Seguin

- 44° 50' Anceles Saint-Jacques
- Signaler un problème avec ce point Rue Marc Seguin
- Accéder à des renseignements
- Accéder aux données historiques

- Restaurants
- Hôtels
- Attractions
- Transports en commun
- Parking
- Pharmacies
- Distributeurs de carburant

Entrée

Sortie

AX-LAUS AUTO MOBILES

Google

PHOTO GUEST Archival

Barrage (A) Régularisation

